# Bulletin de l'ACAT Canada



# Sans la prison, comment punir?

Devant la surpopulation des prisons et ses conséquences sur le plan des droits de la personne, il existe une position radicale qui envisage leur abolition. Vouloir abolir les prisons impose de penser à des solutions de remplacement à l'emprisonnement. Or ces moyens existent déjà, il faut donc les encourager. Cet article propose d'explorer l'idée des mesures non privatives de liberté.

D'abord, il faut sortir de l'horizon absolu de la punition. Toutes les situations où une personne contrevient au Code criminel n'ont pas pour origine la malveillance. Une grande partie des personnes contrevenantes souffrent par exemple de problèmes de santé mentale ou de toxicomanie. Souvent, elles sont pauvres ou stigmatisées d'une quelconque façon. La punition ne les guérit pas, ne les enrichit pas, aggravant les effets de la stigmatisation sociale. Repenser l'incarcération oblige à poser la question du respect de la dignité humaine. Comment demander à un individu vulnérable d'agir dignement si le système ne répond que par la punition ?

C'est dans les lieux privatifs de liberté qu'on retrouve le plus de traitements cruels, inhumains ou dégradants, souvent à cause de la surpopulation et du manque de ressources. Les personnes incarcérées dépendent de l'État et de son bon vouloir... Cependant, la décision d'incarcérer n'est pas obligatoire. On pourrait adopter des mesures non privatives de liberté et imposer des sanctions autres que la détention. Les bénéfices de telles mesures sont économiques, bien sûr, puisqu'elles réduisent le nombre de personnes en prison, mais aussi sociaux et sécuritaires, dans le sens où ces mesures sont orientées vers la réhabilitation et l'éducation. Pour qu'il soit en mesure de déterminer la meilleure sanction possible, le juge doit prendre en compte une analyse que lui fournissent « les antécédents, la personnalité, les aptitudes, l'intelligence et les valeurs du délinquant, en particulier les circonstances qui ont abouti au délit » [1].

En fait, la possibilité de probation existe déjà au Canada. Elle peut prendre la forme d'une thérapie ou d'un maintien en emploi avec des conditions à remplir, ces dernières étant plus rares en raison du manque de ressources pour les contrôler. Les peines de travaux communautaires sont plus fréquentes. Le système canadien suit, dans une très petite mesure, les *Règles minima* des Nations unies pour l'élaboration de mesures

# Sommaire

Réflexion:

Sans la prison, comment punir?

Appel à l'action:

Chine: disparition forcée et torture

Quoi de neuf:

Départ d'un ami de l'ACAT

En tant qu'organisme œcuménique engagé dans la lutte contre la torture, ACAT Canada est membre de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) ayant un statut consultatif auprès des Nations unies non privatives de liberté, dites « règles de Tokyo » [2]. Mais, comme c'est souvent le cas, le budget n'est pas toujours au rendez-vous, et la mise en œuvre de ces mesures en souffre. Cellesci sont donc utilisées moins souvent que prévu. Pourtant, le principe d'intervention minimale est intéressant.

Selon les principes définis par les règles de Tokyo, les mesures privatives de liberté ne sont pas toujours nécessaires, et les mesures non privatives de liberté devraient être privilégiées. À l'ACAT Canada, nous sommes aussi critiques de la mise en œuvre des mesures privatives de liberté. C'est pourquoi nous nous intéressons à l'étude des règles de Tokyo, car ces dernières permettent d'éliminer une grande probabilité d'atteintes à la dignité des personnes les plus vulnérables.

Les mesures non privatives de liberté sont nombreuses. D'abord, les petits délits peuvent recevoir des sanctions orales, comme la réprimande et l'avertissement. Aussi, une personne prévenue peut maintenir sa liberté grâce à la libération sur caution - mesure toutefois discriminatoire sur le plan économique. Certaines peines retirent un droit, comme celui d'avoir des contacts avec certaines personnes; d'autres sont pécuniaires, comme les amendes et l'indemnisation des victimes (cette mesure peut elle aussi être discriminatoire pour les personnes vivant dans la pauvreté). Comme mentionné plus haut, il existe également des mesures de probation et de sursis, les peines de travaux communautaires, l'assignation à résidence ou dans un établissement de soins qui n'est pas nécessairement privatif de liberté, comme les centres de traitement de la toxicomanie. Mais d'autres formes de traitements en milieu libre imposent de « mettre au point diverses solutions telles que les méthodes individualisées, la thérapie de groupe, les programmes avec hébergement et le traitement spécialisé de diverses catégories de délinquants, en vue de répondre plus efficacement aux besoins de ces derniers » [3]. Nous pourrions citer les programmes d'employabilité ou les groupes de soutien pour délinquants sexuels et en imaginer d'autres. La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition au Canada permet également l'application de telles mesures lors de la liberté sous condition octroyée avant la fin de la sentence servie en lieu privatif de liberté.

Les règles de Tokyo indiquent que les collectivités doivent apporter leur contribution à la mise en œuvre de ces mesures. En effet, il n'y a pas de justice non punitive sans insertion sociale. Et pour cela, le milieu communautaire est tout indiqué. Les règles de Tokyo supposent que le crime touche la personne contrevenante et la victime, mais aussi la communauté. Il est donc approprié que le milieu communautaire constitue le cadre de l'insertion. Mais encore faut-il que ces solutions communautaires soient correctement financées. Même si quelques solutions existent au Canada, elles sont sous-représentées. L'opinion publique y est pour beaucoup et, surtout, les ressources font défaut. En effet, si certaines mesures non privatives de liberté comme la libération sur caution ou la libération conditionnelle font partie intégrante de l'offre canadienne, il est plus rare qu'un juge les utilise comme sanction, car peu de programmes communautaires sont financés en ce sens. Quand on sait que le système correctionnel vise à contribuer « à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois » [4], on peut se demander pourquoi en amont on souhaite retirer une personne de la société lorsque celle-ci y est bien insérée à la base. Une mesure non privative de liberté pourrait permettre à cette personne de maintenir son lien d'emploi, tout en participant à des programmes adaptés à sa condition et offerts par la collectivité.

Les solutions de remplacement à l'incarcération s'enracinent dans l'idée que la justice pénale n'est pas indiquée dans toutes les circonstances. La plupart du temps, c'est la pauvreté, la maladie et la stigmatisation sociale qui doivent être prises en compte et traitées. Dans cette optique, on pourrait affirmer que plusieurs types de délits devraient être abordés comme touchant des enjeux de santé publique. Dans cet esprit de soins des personnes, si on rencontre un cas d'échec d'une mesure non privative de liberté, il est recommandé d'éviter complètement l'incarcération et de persister avec des mesures non privatives

de liberté. De telles règles permettent de sortir de l'horizon de la punition. De plus, il est capital de considérer que « le recours à des mesures non privatives de liberté doit s'inscrire dans le cadre des efforts de dépénalisation et de décriminalisation » [5].

L'ACAT Canada veille sur le système punitif des établissements de détention, parce qu'il s'agit d'un endroit où les droits de la personne sont faciles à bafouer. Les conditions de vie des prisonniers au Canada et dans le monde nous préoccupent. Nous savons que le fait d'être incarcérée crée ou accentue la vulnérabilité d'une personne. Les conditions de détention, l'usage de la force et le recours aux mesures de placement en isolement renforcent encore le risque de mise en danger des personnes. Or, nous constatons que pour un grand nombre de personnes, surtout les plus vulnérables, la prison serait inutile si la justice pénale intégrait pleinement les règles de Tokyo.

Si les alternatives à l'incarcération semblent adéquates pour les offenses les moins graves, l'opinion publique n'est pas du même avis quand il s'agit de meurtre ou de délinquance sexuelle. Dans ces cas, c'est souvent un suivi psychologique qui est nécessaire et même impératif. Pour les délinquants sexuels, il a en effet été prouvé qu'un traitement était plus efficace que l'emprisonnement pour prévenir la récidive [6]. En fait, la question à se poser est : que souhaitons-nous réellement ? La punition ou la réhabilitation ?

Réflexion de Nancy Labonté, coordonnatrice

#### Sources

Gouvernement du Canada. 1992. Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-44.6/ TexteComplet.html [4]

Office des Nations unies contre le crime et la drogue. 2007. Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. www.unodc.org/unodc/fr/justice-and-prison-reform/compendium.html [1] [2] [3] [5]

Soothill, Keith. 2010. Sex Offender Recidivism. Dans *Crime and Justice, vol. 39*(1), p. 145-211 [6]

Pour défendre ensemble les droits humains, il est possible de faire un don planifié à l'ACAT Canada Savez-vous que de plus en plus de gens prévoient un don planifié dans leur succession ?

Choisissez votre option ...

- le don testamentaire
- le don d'une police d'assurance-vie

Les dons planifiés ont des retombées concrètes et durables. Ils permettent d'assurer la pérennité de l'ACAT Canada.

Parlez-en à votre notaire.

Pour toute demande d'information, merci de contacter : 514-890-6169 ou acat@acatcanada.org

# CHINE: disparition forcée et torture

Mgr Su Zhimin, aujourd'hui âgé de 85 ans et évêque de l'Église catholique « clandestine », aura passé plus de 40 ans en détention. Il est actuellement détenu dans un lieu inconnu, sans aucun contact avec le monde extérieur, sans avoir jamais été jugé ni condamné depuis le 7 octobre 1997.

Mgr Su Zhimin est arrêté une première fois en 1956 pour s'être opposé publiquement au gouvernement de Pékin, qui tentait alors de créer une Église chinoise coupée du Vatican. Il sera libéré en 1979. Commence alors une vie passée en prison, dans des camps de travail ou en résidence surveillée. En 1996, il s'oppose avec de nombreux chrétiens destruction par l'armée d'un lieu de pèlerinage, ce qui causera sa seconde arrestation en 1997. Depuis, l'évêque n'a jamais pu donner signe de vie communiquer aucune nouvelle à ses proches. Il a été aperçu à une seule reprise lors 2003. hospitalisation dans un hôpital de Baoding, les yeux bandés, gardé par vingt policiers en civil dans une section réservée aux autorités. Reconnu par personnel, il a immédiatement été transféré dans un lieu tenu secret.

#### Contexte

# La situation des chrétiens en Chine

La Constitution chinoise reconnaît officiellement le christianisme. Cependant,

Pékin a toujours cherché à contrôler toutes les communautés religieuses, particulièrement l'Église clandestine ou « souterraine » qui refuse d'être dirigée par le régime **Depuis** quelques chinois. années, le gouvernement a



fortement resserré son contrôle par des campagnes d'abattage de croix d'édifices religieux, par l'interdiction faite aux catholiques, communautés protestantes et surtout musulmanes d'organiser des activités destinées des enfants ou simplement de les emmener dans les lieux de culte. Les enlèvements et disparitions [1] d'évêques font également partie des moyens de répression utilisés.

# Le recours à la torture, une constante [2]

La disparition forcée, la mise en isolement et la détention arbitraire favorisent recours aux mauvais L'isolement traitements. cellulaire ou la détention arbitraire ont un caractère cruel, inhumain ou dégradant. En Chine, toute personne soupçonnée d'avoir commis infraction pénale susceptible de subir de la torture et des traitements cruels, inhumains dégradants au sens du droit international. D'ailleurs, pratique répandue la détention secrète dans des lieux d'emprisonnement non officiels accroît le risque de subir ce type de traitements. Les risques sont encore plus élevés lorsque les détenus appartiennent à une catégorie de personnes « sensibles », telles que les avocats des droits la personne, pétitionnaires, les dissidents, les membres des minorités ethniques ou encore les membres du Falun Gong (mouvement religieux interdit en Chine) et ceux des églises

considérées comme clandestines. De plus en plus de personnes sont ainsi arrêtées pour des crimes aussi vagues que « subversion du pouvoir de l'État », « troubles à l'ordre public » ou « séparatisme ».

La République populaire de Chine est partie à plusieurs textes internationaux protection des droits de la personne, dont la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants depuis 1988. Bien que la Chine ait refusé au Comité contre la torture le droit d'enquête défini à l'article 20 de la Convention, celui-ci a noté dans ses recommandations finales le 9 décembre 2015 qu'il « reste profondément préoccupé par le fait que plusieurs rapports concordants montrent que la pratique de la torture et des mauvais traitements reste profondément ancrée dans la justice pénale [chinoise] qui repose de façon excessive sur

les aveux pour obtenir des condamnations » [3]. Ayant été examiné à plusieurs reprises par les organes onusiens, l'État chinois a toujours nié ou fortement minimisé le recours Malgré la torture. demandes répétées, le gouvernement refuse toute visite d'experts indépendants et de rapporteurs spéciaux des Nations unies, tels que le Rapporteur sur la torture, interdit de visite depuis 2005.

permanence La du phénomène de la torture en Chine s'explique un manque total de volonté politique ďy mettre fin. L'absence d'instances vers lesquelles se tourner et la pratique de plus en plus consiste fréquente qui à menacer, torturer et emprisonner les avocats et les militants qui tentent s'opposer à ce phénomène sont autant d'éléments qui rendent l'éradication de la torture Chine e n

particulièrement difficile.

C'est dans ce contexte que nous vous proposons d'agir en faveur de Mgr Su Zhimin. Le gouvernement chinois doit lui permettre de bénéficier de ses droits, dont celui de ne pas être torturé.

Étude de cas par Catherine Malécot

#### Sources

ACAT France. 2016. Fiche pays: Chine. www.acatfrance.fr/public/rt2016-fiche-chine-fr.pdf
[2]

ACAT France. 2017. *Dossier : Disparus*. www.acatfrance.fr/public/c344-p37-47-dp-dossier 1.pdf [1]

Comité des Nations unies contre la torture. 2016.

Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la Chine, CAT/C/CHN/CO/5. §20. tbinternet.ohchr.org/ layouts/treatybodyexternal/
Download.aspx?
symbolno=CAT/C/CHN/CO/5&
[3]

# Bulletin de l'ACAT Canada

Novembre 2017, Volume 8, n°09

**Équipe de rédaction :** Nancy Labonté, Catherine Malécot et le Comité des interventions

**Révision :** Josée Latulippe

Coordination de l'édition : Nancy Labonté

La reproduction en tout ou en partie du contenu de ce *Bulletin* est autorisée (sans permission de l'ACAT Canada) à condition d'en citer la source.

Les articles reproduits dans ce *Bulletin* représentent l'opinion de leur auteur et non celle de l'ACAT Canada.

#### Pour nous joindre:

**ACAT Canada** 

(Action des chrétien-nes pour l'abolition de la torture) 2715 Côte Ste-Catherine, Montréal, Québec, H3T 1B6

**Téléphone :** (514) 890-6169 **Courriel :** acat@acatcanada.org

Restez informés : www.acatcanada.org

www.facebook.com/acatcanada

Fédération internationale: www.fiacat.org

## Départ d'un ami de l'ACAT

Gregory Baum nous 18 octobre 2017, à l'âge de 94 ans. C'est une grande tristesse pour l'ACAT Canada. Nous perdons un théologien important qui appréciait l'œuvre de l'ACAT. Les écrits de M. Baum étaient inspirants pour notre organisation ; c'est le cas par exemple de cet extrait écrit en 2015 : « Dans les années soixante et soixante-dix, nous croyions que les droits humains proclamés par l'ONU seraient bientôt respectés par tous les pays en Occident, que la torture étatique allait disparaître complètement, et que les gouvernements occidentaux allaient faire pression sur des pays qui violent les droits humains afin que la Charte de l'ONU définisse le futur de l'humanité entière. Nous étions optimistes, nous croyions au progrès. Depuis lors, la situation historique a changé. Nous sommes témoins du retour de la torture dans les pays démocratiques. Nos gouvernements adoptent des interprétations minimales des droits humains et font peu d'efforts pour promouvoir le respect de ces derniers dans le monde. Nous condamnons les violations des droits dans des pays qui sont nos adversaires, mais nous nous taisons sur ces violations dans des pays qui sont nos amis – je pense, par exemple, à Israël et à l'Arabie Saoudite. Et la culture a changé. La majorité de la population ne s'intéresse pas aux problèmes sociaux. On ferme les yeux devant l'inégalité, l'injustice et l'oppression. Le pape François parle de la mondialisation de l'indifférence.

Dans cette situation, tous les groupes de citoyens engagés, les grands et les petits, les laïcs et les croyants, ont une nouvelle mission – éveiller la culture dominante à la réalité. Je crois que c'est là une bonne raison pour garder les petites organisations, comme Pax Christi Québec et l'ACAT Canada, multipliant ainsi les voix s'adressant à la société. » [1]

Né en 1923 d'une famille à la fois juive et protestante, Gregory Baum s'est converti au catholicisme en 1946 et est devenu prêtre augustin, jusqu'en 1976. Entre 1962 et 1965, dans le cadre du deuxième concile œcuménique du Vatican, il a été expert au Secrétariat pour la promotion de l'unité chrétienne. Il était professeur émérite à la Faculté des sciences religieuses de l'Université McGill. Ce penseur était considéré comme un théologien progressiste et réformateur. En effet, il a pris position sur divers sujets, et ses réflexions étaient à saveur de justice sociale. Il a invité les Églises au dialogue interreligieux et à l'engagement au sein de la société contemporaine.

### Source et hommages

Baum, Gregory. 2015-05-14. L'œuvre de l'ACAT. acatcanada.org/2015/07/14/reflexions-baum/ [1]

Gloutnay, François. 2017-10-19. Gregory Baum: un savant, un homme d'envergure, un ami. Dans *Présence*. <u>presence-info.ca/article/gregory-baum-un-savant-un-homme-d-envergure-un-ami</u>

Ravet, Jean-Claude. 2017-10-20. Un adieu à Gregory Baum. Dans *Le Devoir*. www.ledevoir.com/societe/ethique-et-religion/510860/un-adieu-a-gregory-baum

# Appel à l'action en Chine : Mode d'emploi pour agir

Pour faire suite à l'appel à l'action présenté dans ce numéro, agissez!

Premièrement, signez et ajoutez votre nom sur la lettre annexée au présent Bulletin.

Ensuite expédiez une copie de cette lettre à l'adresse principale indiquée en haut.

Envoyez aussi une copie conforme (C.c.) à l'adresse secondaire.

#### Destinataire (tarif de la poste au Canada = 2,50\$) :

Monsieur le Président de la République, XI Jinping Guojia Zhuxi The State Council General Office 2 Fuyoujie Xichengqu Beijingshi 100017

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE Courriel : gov@govonline.cn

#### C.c. (tarif de la poste au Canada = 0,85\$ en rouleau ou 1,00\$ à l'unité) :

M. Lu Shaye, ambassadeur chinois au Canada

15, rue St. Patrick, Ottawa (Ontario) K1N 5H3; Courriel: <a href="mailto:chinaemb\_ca@mfa.gov.cn">chinaemb\_ca@mfa.gov.cn</a>

En tant qu'organisme oecuménique engagé dans la lutte contre la torture,

ACAT Canada est membre de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT)

ayant un statut consultatif auprès des Nations unies : <a href="www.fiacat.org">www.fiacat.org</a>